

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué en date du dix septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de GRANE sous la présidence de Mr Jean-Paul XATARD, Maire.

Présents : Christine MARION, Marc ESTRANGIN, Béatrice BRETON-GENTE, Jean-Louis REYNAUD, Laure Haillet de Longpré, Jean LONGEOT, Cynthia BRIZARD, Michel VALLET, Erwin TAUBER, Thibault RASPAIL, Robert ARNAUD, Laurence JOLY, Rajae DAHMANI, Frédéric ROLLET, Mallory ALLIGIER.

Absent(s) excusé(s) : Stéphanie NICOLAS-TESTARD, Ludovic DUBOST, Camille YVOREL-QUINCARD.

Secrétaire de séance : Erwin TAUBER

Monsieur le Maire sollicite le conseil pour rajouter un point à l'ordre du jour : exonérations fiscales liées à la ZFRR ; demande approuvée.

N°01 AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT : 30H à 33H ANNUALISÉES (DCM240916-01)

Monsieur le Maire expose que le poste d'adjoint technique territorial créée à 30h par semaine à l'école sur un des postes d'ATSEM est proposé pour passer à 33h, afin d'acter de l'organisation du temps de travail depuis l'année dernière. En effet des heures complémentaires sont payées sur ce poste afin de faire face à la demande à l'école maternelle. Il n'est pas nécessaire de demander l'avis du CST (comité social et territorial auprès du CDG) ni de « supprimer et créer » le poste, puisque cette augmentation n'excède pas 10% du temps de travail. L'agent concerné est favorable à l'augmentation de son temps de travail. Un arrêté sera pris pour acter de sa situation administrative.

Vu les articles L.542-1 et suivants et L.611-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail du poste d'adjoint technique territorial, mission d'ATSEM, à l'école publique maternelle, de 30h à 33h hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2024.

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois, annexé à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le Centre de Gestion de la Drôme.

N°02 RECRUTEMENTS EN CDD (DCM240916-02)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose à cet effet qu'il est nécessaire de prévoir le renfort périscolaire, atsem et ménage. C'est pourquoi il propose de créer, à compter de la rentrée au 2 septembre 2024, et pour l'année scolaire, cinq emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont les durées hebdomadaires de service sont de :

- 25h : service cantine, renfort sieste, ménage sieste et périscolaire soir
- 18h : périscolaire matin, midi et soir
- 13h30 : ménage CRA, mairie et école élémentaire
- 6h40 : périscolaire midi et renfort ménage ponctuel (en heures complémentaires)
- 1h40 : accompagnement bus du soir (complément travail AESH)

En outre, et suite au contrat saisonnier sur le point de s'achever avec un agent aux services techniques, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil pour créer un poste non permanent sur 12 mois, à temps complet, eu égard aux besoins d'entretien sur le linéaire de voirie communale. L'agent en poste cet été et qui a donné toute satisfaction serait ainsi reconduit pour une année supplémentaire. Pour rappel également, les agents aux services techniques étaient initialement au nombre de 5 temps plein, et ils ne sont plus que 4 temps plein titulaires.

Enfin, il convient de poursuivre le remplacement d'un agent titulaire en arrêt accident de service jusqu'à la fin de l'année scolaire. Monsieur le Maire sollicite le conseil pour l'autoriser à poursuivre le recrutement de l'agent contractuel qui donne toute satisfaction sur ce poste à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CRÉE** les emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique 2ème classe pour les missions énumérées ci-dessus au niveau du groupe scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et pour les durées hebdomadaires de travail détaillées ci-dessus.
- **PRECISE** que les besoins sont recensés sur les semaines scolaires, et que des compléments d'heures, pour des missions de ménage, pourront être rajoutées le cas échéant.
- **CRÉE** l'emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique 2ème classe pour le soutien aux activités des services techniques, pour 12 mois.
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AUTORISE** le remplacement d'un agent titulaire sur un poste d'ATSEM à temps complet, sur le grade d'adjoint technique 2ème classe dont la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **MODIFIE** le tableau des emplois pour faire apparaître ces emplois non permanents.
- **CHARGE** le Maire à en informer le Centre de Gestion de la Drôme

N°03 MODIFICATION DELIBERATION CRÉANT LE POSTE D'ACCUEIL ET SIGNATURE CONTRAT DE TRAVAIL SUR CE POSTE (DCM240916-03)

Monsieur le Maire expose qu'initialement, le poste d'accueil à la mairie était pourvu par un agent à temps complet et qui avait également en charge la comptabilité. Suite à sa demande de mutation en 2019, le poste avait été scindé en deux : une partie comptabilité à 17h30 puis 21h par semaine, et un poste d'accueil à 25h par semaine. En parallèle, un poste d'urbanisme a été créé et a aussi évolué pour arriver à un temps complet (urbanisme, jeunesse, communication, renfort accueil). Les heures nécessaires à la mission de l'accueil sont désormais définies à 18h par semaine, et la délibération n'a

pas été mise à jour. Il convient donc de le faire en conseil ce jour.

L'agent actuellement en poste à l'accueil a été recrutée sur un contrat saisonnier (août et septembre 2024). Elle donne toute satisfaction, et souhaite également poursuivre sa mission à l'accueil de la mairie de Grâne. Il convient donc aussi d'autoriser le maire à recruter de façon dérogatoire sur cet emploi permanent, étant entendu qu'à l'issue de la période de contrat, et si l'agent continue à donner satisfaction, elle se verra proposer la stagiairisation sur ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et à l'unanimité :

- **DIT** que le poste permanent d'adjoint administratif à l'accueil de la mairie de Grâne – état civil, associations, cimetière, élections- est ramené à 18h00 hebdomadaires.
- **DIT** que les grades d'accès sont : adjoint administratif- adjoint administratif principal 2^{ème} classe- adjoint administratif principal 1^{ère} classe.
- **AUTORISE** le Maire à pourvoir le poste par la voie contractuelle sur la base de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.
- **MODIFIE** le tableau des emplois (annexé à la présente délibération).
- **CHARGE** le Maire à en informer le Centre de Gestion de la Drôme.

N°04 SOLLICITATION DU FONDS CHALEUR POUR LE PROJET DE CHAUFFAGE COMMUN AU CRA ET AU CENTRE DE SERVICES (information)

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre des études en cours sur la rénovation et l'agrandissement du CRA, se pose la question du système de chauffage. Un projet de chaudière commune au CRA et relié au bâtiment du Centre de Services/Maison Médicale, est également mené en parallèle : une étude d'opportunité, entièrement financée par la CCVD, est en cours d'instruction. S'il s'avérait qu'une étude de faisabilité (projet plus complexe) était nécessaire, une participation de la commune serait alors demandée. Le but d'une étude d'opportunité étant de permettre à la commune de prendre une décision, et auquel cas, c'est l'équipe de maîtrise d'œuvre qui finalisera l'étude si la commune engage le choix d'une chaufferie bois. La demande de subvention interviendra à ce moment-là.

N°05 DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT CCVD POUR LA REDACTION DU CAHIER DES CHARGES MAITRISE D'ŒUVRE AU C.R.A. (DCM240916-04)

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre, toujours, de l'étude en cours au C.R.A., et dans l'optique de préparer prochainement les pièces administratives de la consultation de la maîtrise d'œuvre, il sera nécessaire de rédiger les pièces administratives et techniques (CCAP, CCTP) selon les règles du code de la commande publique. Le service marché public de la CCVD a les compétences et l'expertise pour mener à bien cette mission, et il proposé de conventionner avec eux sur une estimation de 32h cumulées de travail, soit 715,52€ d'heures facturées à la commune par la CCVD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOUHAITE** conventionner avec le service marché public de la Communauté de Communes du Val de Drôme, pour la rédaction des pièces administratives et techniques du marché de maîtrise d'œuvre du projet agrandissement et réhabilitation du CRA.
- **DIT** que l'estimation actuelle est de 32h de travail, facturées 715,52€ à la commune.

N°06 DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT CCVD MISE EN LIGNE MARCHÉ PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION DES SERVICES TECHNIQUES (annulée)

N°07 ARTICLE D.2122-7-2 CGCT : NOUVELLE DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR INFÉRIEURES À 100 EUROS (DCM240916-05)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Le conseil peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal: c'est pourquoi en début de mandat le Maire a été délégué sur les missions classiquement choisies : tarifs droits voirie, réaliser des emprunts jusque 300.000€, passer des marchés jusqu'à 25.000€ HT, passer les contrats d'assurance, créer les régies comptables, délivrer les concessions funéraires, fixer les alignements, défendre la commune en justice, renouveler l'adhésion de la commune aux associations.

Une nouvelle possibilité est ouverte : celle d'admettre « en non-valeur » des écritures pour constater l'irrecouvrabilité de créances. Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise désormais la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil : 100€. Il est proposé de mettre en place cette nouvelle délégation à Monsieur le Maire.

Vu l'article L.2121-29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **COMPLETE** sa délibération n°4 du 25 mai 2020 en ce sens qu'à compter de ce jour, Monsieur le Maire est également délégué pour prononcer les admissions en non-valeur des sommes inférieures ou égales à 100€ par créance.
- **DIT** que Madame la Trésorière de Crest sera informée de cette délégation.

N°08 FRAIS D'ECOLAGE 2024 (DCM240916-06)

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Estrangin, Adjoint aux finances, qui rappelle que l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées est prévu. Ce mécanisme a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires sont à prendre en compte.

Le grand livre comptable pour l'année 2023 a été pointé, afin de déterminer le coût par enfant scolarisé en maternelle ou en primaire au titre de l'année 2023-2024.

À la rentrée de septembre 2023, l'école comptait 75 enfants en maternelle et 96 en élémentaire, dont :

- 8 maternelles et 3 élémentaires résidant à la Roche sur Grâne,

- 9 maternelles et 1 élémentaire résidant à Chabrillan.

Le détail du calcul est le suivant :

Article	Désignation	ECOLE MATERNELLE	ECOLE PRIMAIRE	TOTAL
60611	Eau et assainissement	1 098,34 €	1 098,34 €	2 196,67 €
60612	Energie, Electricité	22 385,13 €	22 385,13 €	44 770,26 €
60631	Fournitures d'entretien	3 074,89 €	3 074,89 €	6 149,77 €
60632	Fournitures de petit équipement	183,49 €	183,49 €	366,97 €
60636	Habillement	616,57 €	317,63 €	934,20 €
6064	Fournitures administratives	172,10 €	248,10 €	420,20 €
6067	Fournitures scolaires	0,00 €	680,18 €	680,18 €
6068	Autres matières et fournitures (papier)	438,84 €	542,16 €	981,00 €
611	Contrats prestations services	919,22 €	919,22 €	1 838,43 €
611	Maintenance GLOBALMOTIC	978,00 €	978,00 €	1 956,00 €
6135	Copieurs (CPRO)	5 090,65 €	5 090,65 €	10 181,30 €
615221	Entretien bâtiments	- €	68,78 €	68,78 €
615232	Entretien Réseaux	- €	- €	0,00 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	- €	0,00 €	0,00 €
6156	Maintenance (cofely)	839,07 €	839,07 €	1 678,13 €
6188	Autre frais divers	0,00 €	- €	0,00 €
6218	Autre personnel extérieur		400,00 €	400,00 €
6228	Divers	- €	- €	0,00 €
6247	Frais de transport divers	2 271,82 €	2 907,93 €	5 179,75 €
6262	Frais de télécommunication	2 022,95 €	2 022,95 €	4 045,90 €
6283	Frais nettoyage des locaux	762,00 €	762,00 €	1 524,00 €
6288	Autres services extérieurs (ciné, musée)	235,00 €	827,60 €	1 062,60 €
6411	Personnel permanent (charges sociales comprises)	92 418,27 €	25 810,00 €	118 228,27 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	333,85 €	222,56 €	556,41 €
Total dépenses		133 840,16 €	69 378,65 €	203 218,82 €

Coût par élève nb sept 2023	
Maternelle: 75	1 784,54 €
Primaire: 96	722,69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité ::

- **APPROUVE** la répartition des coûts 2023 par enfant scolarisé comme suit : 1 784.54€ pour un enfant en maternelle, et 722.69€ pour un enfant en élémentaire.

- **DIT** que le nombre d'enfants domiciliés à La Roche-sur-Grâne et scolarisés à l'école de Grâne à la rentrée de septembre 2023 est de : 8 enfants en maternelle et 3 enfants en élémentaire.

- **DIT** que le montant demandé au titre de l'année scolaire 2023/2024 à la commune de la Roche sur Grâne au titre des frais d'écolage s'élève donc à **16 444,37 €**.

- **DIT** que le nombre d'enfants domiciliés à Chabrillan et scolarisés à l'école de Grâne à la rentrée de septembre 2023 est de : 9 enfants en maternelle et 1 enfant en élémentaire.

- **DIT** que le montant demandé au titre de l'année scolaire 2023/2024 à la commune de Chabrillan au titre des frais d'écolage s'élève donc à **16 783,51 €**

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recouvrement du montant de la participation de la participation auprès des communes de la Roche-sur-Grâne et de Chabrillan.

- **DIT que** cette recette est inscrite à l'article 74748 de l'exercice en cours du budget principal de la Commune.

N°09 DEMANDE REMBOURSEMENT AESH DU TEMPS MERIDIEN DE MIDI- MAIRIE LA ROCHE SUR GRANE (DCM240916-07)

Monsieur le Maire expose que dans la continuité de la précédente délibération, et concernant la commune de la Roche-sur-Grâne, un remboursement complémentaire est à prévoir, objet de la présente délibération. En effet, une enfant de maternelle fréquentant le restaurant scolaire, et bénéficiant d'un Plan d'Accompagnement Individuel (PAI), a besoin d'une personne AESH pour prendre en sécurité ses repas à la cantine : un contrat a donc été spécifiquement passé avec un personnel AESH, rémunéré par la commune pour sa présence pendant le temps de cantine auprès de l'enfant en question.

La loi de 2019 sur « l'école inclusive » met en place des garanties pour les enfants porteurs de handicap, pour qu'ils aient accès aux mêmes services dans les écoles que les enfants non porteurs de handicap. Le conseil d'état, le 20/11/2020 vient préciser ce point pour les services garderie et cantine des communes, en disant que « lorsqu'une collectivité territoriale organise des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir accès ».

L'enfant concerné résidant sur la commune de la Roche-sur-Grâne, il a été convenu qu'il incombe à cette dernière d'organiser et de prendre en charge les frais afférents à la présence d'un agent dédié spécifiquement à l'aider dans sa prise de repas.

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, la commune de Grâne a passé un contrat à durée déterminée avec une personne qui est agent AESH le reste du temps. Il a été ainsi convenu que l'agent serait présente 1h par jour pour se consacrer à l'enfant concerné par le Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Une précédente délibération avait déjà entériné le remboursement de ces frais auprès de la commune de La Roche-sur-Grâne en 2022-2023, il convient désormais de demander la prise en charge par la commune de Roche-sur-Grâne pour les frais occasionnés sur l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le remboursement auprès de la commune de la Roche-sur-Grâne, pour les frais d'accompagnement au titre de l'école inclusive pour un enfant domicilié sur son territoire, mais scolarisé à l'école publique communale de Grâne.

- **DIT** que pour l'année scolaire 2023-2024, et selon les recommandations présentes sur le document « PAI » de l'enfant, 1h de présence est rémunérée les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires, par la commune pour assurer le salaire d'un agent présent spécifiquement pour l'enfant au restaurant scolaire.

- **PRECISE** que le grade de recrutement sur ce poste est celui d'adjoint technique.

- **DIT** qu'un titre unique sera émis par les services comptables de la commune, à l'article 6419, sur certificat du maire reprenant les sommes engagées, à savoir **2 744,64€** de salaires chargés.

N°10 OFFRE DE CONCOURS SOLLICITÉE POUR LE RACCORDEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE DEUX TERRAINS CONSTRUCTIBLES (DCM240916-08)

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Marc Estrangin, Adjoint aux finances, qui expose le souhait de Mr Yannick Branco, aménageur de terrains et constructeur, en cours d'acquisition de parcelles afin d'y construire des maisons en vue de les revendre. Les parcelles considérées, en zone d'assainissement collectif, ne sont pas à ce jour raccordées au réseau correspondant. En outre, elles sont à une cote altimétrique inférieure à celle du réseau existant. La commune n'a actuellement pas de budget pour réaliser le raccordement qui serait nécessaire. La solution réside en pareil cas dans la mise en place d'une offre de concours.

Pour rappel, l'offre de concours se caractérise par un apport volontaire, en argent ou en nature, au profit d'une personne publique pour la réalisation de travaux publics. L'offre de concours prend soit la forme d'un engagement unilatéral, soit la forme d'un contrat. Ce dernier doit alors faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant d'être signé par le maire. Ce qui importe, c'est que l'offre ait le caractère d'une libéralité (don, subvention, vente de matériaux à prix très bas, etc.), qu'elle se rapporte à l'exécution d'un travail public, dont la réalisation est la condition de l'offre, et que l'offrant ait intérêt à la réalisation de ce travail.

La commune reste donc maître d'ouvrage pour faciliter la conduite des travaux, mais le particulier demandeur des travaux s'engage par convention à couvrir les frais engagés par la commune. Dans le cadre des futurs travaux d'aménagement et construction des parcelles ZI 431/433 et ZI 430/434, le raccordement au réseau d'assainissement collectif desdites parcelles est à réaliser : à cet effet, il convient de créer 178 mètres linéaires de tuyaux (un par maison) pour raccorder les parcelles à l'assainissement collectif. Il reste entendu que les futurs propriétaires devront également acquérir et positionner des pompes de relevage eu égard au dénivelé du terrain, et que ces pompes ne sont pas comprises dans la présente offre de concours.

Monsieur le Maire propose donc d'accepter l'offre de concours présentée, pour les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif des parcelles ZI 431/433 et ZI 430/434. Le devis de la société MGTP, d'un montant de 9 968,94€ HT, sera pris en charge comme suit :

- prépaiement d'un montant de 9 968,94€ par Mr Yannick Branco à la commune pour lancement du chantier.
- règlement de la facture TTC par la commune à l'entrepreneur MGTP, à charge pour elle de faire la déclaration FCTVA pour récupérer l'écart entre le prix HT et le prix TTC.

Il est précisé que ces dispositions n'exonèrent pas les demandeurs du paiement de la taxe de raccordement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de passer dans les conditions ci-dessus exposées, une offre de concours avec Mr Yannick Branco, co-directeur général de la S.A.S. « 3B construction » basée à Alixan, pour les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif des terrains/lots qu'il souhaite viabiliser avant vente, et cadastrés ZI 431/433 et ZI 430/434, aux n°15 et 65 chemin de Beaune.

- **PRECISE** que le montant attendu des travaux s'élève à 9 968,94€ HT, hors pompes de relevage, et qu'un titre exécutoire sera émis par les services comptables de la commune en amont de l'ordre de service, et que le paiement effectif devra avoir été réalisé avant tout début d'exécution des travaux.

- **DIT** que l'offre de concours n'inclut pas la fourniture et la pose des pompes de relevage qui restent du ressort de Mr

- **CONFIRME** la perception de la taxe de raccordement sur chaque lot.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif aux présentes.
- **RETIRE** sa délibération n°240617-06 du 17 juin dernier.

N°11 CRÉATION D'UNE RÉSERVE CIVILE DANS LE CADRE DU PCS (DCM240916-09)

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Erwin Tauber, conseiller municipal en charge du Plan Communal de Sauvegarde qui expose. La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Monsieur Tauber propose de créer cette réserve communale de sécurité civile sur la commune de Grâne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :
 - d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
 - de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
 - d'appui logistique et de rétablissement des activités.
- **DIT** qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

N°12 DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE : LE POINT SUR LES DEVIS VALIDÉS (ajourné)

N°13 EXONERATIONS LIEES À LA « ZFRR » : EXONERATION CFE POUR LES PRATICIENS MEDICAUX (DCM240916-10)

Monsieur le Maire expose que la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024), fixe un nouveau zonage appelé « France ruralités revitalisation » (ZFRR). La commune de Grâne reste classée en ZFRR et doit à ce titre reprendre sa délibération permettant des exonérations fiscales liées à ce classement. En effet, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la

catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à la commune et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale. Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux visés aux 1° et 2° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

Vu l'article 1464 D du code général des Impôts

Vu le classement de la commune de Grâne en Zone dite ZFRR,

Vu la précédente délibération accordant certaines exonérations fiscales au titre du classement en ZRR de la commune, Considérant l'intérêt d'inciter les professions médicales à s'implanter en ruralité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER**, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, de la part communale de CFE, les praticiens et professionnels de santé mentionnés à l'article 1464D du CGI, au 1° et 2°.
- **FIXE** la durée de cette exonération à deux ans suivants celle de l'installation des praticiens concernés.

N°14 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Copil sur l'éolien : à la CCVD le 14/10 à 14h.
- Point sur l'intercommunalité : des bioeaux sont à la disposition des habitants. Disponibles sur demande en mairie et sur présentation d'un justificatif de domicile et d'identité.
- Projet de champ agrivoltaïque à Briand : après avis de la chambre d'agriculture, les terrains identifiés ne peuvent être considérés comme une friche agricole, et conservent leur utilité agricole. Projet à suivre.
- Les bacs d'ordures ménagères de 660 litres vont être prochainement supprimés au profit des points d'apport volontaire et bacs de tris.
- Livraison des derniers logements sur la tourache à l'été 2025, dont des logements seniors et/ou à mobilité réduite.

SEANCE LEVÉE à 20h30